

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Séance du 22 février 2024

Référence du dossier : PC 019 070 23 V 0001 et PC 019 073 23 V0005 – Société ENGIE-GREEN
Construction d'un parc photovoltaïque au sol
Communes de Darnets et Égletons (PLUi Ventadour-Égletons-Monédières)

Nature de l'avis : avis simple

Avis : **Défavorable**

Commentaires ou recommandations de la commission :

Le projet est situé dans un secteur couvert par le SCoT du Pays de Haute-Corrèze-Ventadour (approuvé le 17 septembre 2019) et soumis aux dispositions du PLUi Ventadour-Égletons-Monédières (approuvé le 30 janvier 2020). Les parcelles concernées, d'une surface clôturée de 10,63 ha, se trouvent en zone AUph du PLUi, zone à urbaniser dédiée à l'accueil d'énergies renouvelables.

Le projet nécessite, pour sa réalisation, une autorisation de défrichement d'une surface de 17 ha, une dérogation à la destruction d'espèces protégées et est soumis à une déclaration loi sur l'eau.

Bien que situé dans une zone AUph du PLUi en question, il a été mis en avant les éléments suivants :

- la CDPENAF se doit de porter une attention particulière à la réduction des surfaces naturelles agricoles et forestières et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de tels espaces (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime), d'autant que la politique publique concernant le développement des énergies renouvelables demande de privilégier les sites déjà dégradés ou artificialisés.

- les parcelles forestières privées, impactées par le projet, sont majoritairement des plantations de résineux à visée d'exploitation (les plus proches à échéance de 2025 mais les plus éloignées à celle de 2050). Le défrichement envisagé entraînera une perturbation du sol (structure, érosion due au ruissellement des eaux ...) qui perdra alors toute sa qualité pour une production forestière à l'issue de l'exploitation du parc. Les compensations envisagées dans le cadre de l'autorisation de défrichement ne remplaceront ni la perte immédiate de ces parcelles naturelles, ni l'impact négatif pour les filières, amont et aval, lié à la perte de production.

- ce projet n'est pas compatible (foncier privé, absence de retombées économiques pour la collectivité) avec l'addendum à la doctrine photovoltaïque au sol adopté par la CDPENAF le 14 décembre 2023.

Enfin, le zonage du PLUi de ce secteur n'apparaît pas pertinent pour les membres, qui n'ont pas pu être consultés sur la proposition du zonage du projet arrêté du PLUi étant donné que le territoire est couvert par un SCoT.

Le président de séance,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA